



Administration communale
de Leudelange
5, Place de Martyrs
L-3361 Leudelange

Références : D3-25-0055-NS/2.3/6.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 04 JUIL. 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3/6.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Leudelange concernant plusieurs adaptations de la partie graphique et écrite du PAG (dossier « Place du Lavoir »)

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 1 avril 2025 par lequel vous sollicitez mon avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant entre autres :

- l'adaptation de la délimitation du PAP NQ « Centre -10-PAP NQ – Place du Lavoir » en intégrant dans la zone du PAP NQ mentionnée la parcelle 1101/8193, une partie de la parcelle 938/5090 (938/8209, selon le site geoportail.lu) et une partie de l'espace routier public ;
- le classement de la zone entière du PAP NQ « Centre -10-PAP NQ – Place du Lavoir » en tant que zone mixte villageoise (MIX-v) ;
- l'adaptation de la valeur maximale de la densité de logement (DL) du PAP NQ « Centre -10-PAP NQ – Place du Lavoir » ;



- la modification des dispositions réglementaires¹ de la zone de servitude urbanisation type « cours d'eau » (ZSU-E) superposant partiellement les PAPs NQ sur le territoire communal en :
 - o réduisant la largeur de la ZSU E de minimum 10m à minimum 5m et
 - o adaptant les dispositions dérogatoires afin de pouvoir construire des projets de la mobilité douce endéans le périmètre de la ZSU E.

L'autorité communale conclut que le projet de modification ponctuelle du PAG en question n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas nécessaire. Je partage cette conclusion à condition que les remarques suivantes soient prises en compte dans le cadre de la finalisation du projet de modification ponctuelle du PAG :

- Les adaptations de la ZSU E soumises pour avis s'appliqueraient de manière générale sur toutes les ZSU E superposant les PAPs NQ au sein du territoire de la commune de Leudelange sans tenir compte des caractéristiques individuels des cours d'eau concernés.

En ce qui concerne le cas concret du cours d'eau « Drosbesch », les adaptations projetées de la ZSU E entraîneraient une forte limitation de l'espace disponible de sorte que la faisabilité de la renaturation envisagée garantissant un développement naturel de qualité du cours d'eau concerné deviendrait difficile, voire impossible. La préservation d'un espace suffisant pour le cours d'eau « Drosbesch » et ses berges constitue une condition sine qua non tant pour son développement écologique que pour la qualité paysagère du site et la protection des riverains face au risque de crues subites. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de définir une nouvelle zone de servitude « d'urbanisation – cours d'eau » (ZSU-E-2) spécifique et de définir la largeur de cette nouvelle ZSU-E-2 en fonction (du tronçon) du cours d'eau (typologie, largeur, type d'habitat, etc.).

- Il est nécessaire de définir pour cette nouvelle ZSU-E-2 les dispositions suivantes et de superposer la partie du cours d'eau « Drosbesch » traversant le PAP NQ « Place de Lavoir » par celle-ci :

La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » a pour objet de protéger les cours d'eau et de contribuer à l'atteinte de leur bon état visé l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette servitude, située de part et d'autre du cours d'eau à ciel ouvert ou canalisé, dont la largeur est adaptée aux caractéristiques (typologie, largeur, type d'habitat, etc.) du cours d'eau comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.

¹ « In Bereichen, die mit einem PAP-NQ überlagert sind, soll die Mindestbreite dieser Servitude von derzeit min. 10,00 m auf min. 5,00 m reduziert werden, gemessen ab den Böschungsoberkanten des Bachlaufs » et « Neben Fußwegen sollen künftig auch Radwege als zulässige Nutzungen innerhalb der Servitude aufgenommen werden ». (Saisine p. 4)



Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont interdits. Par dérogation à ce qui précède, des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau), des aménagements et travaux d'utilité publique ou des mesures de renaturation ou de revalorisation peuvent être autorisés, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une dégradation des cours d'eau et ne compromettent pas l'atteinte de leur bon état. »

Les constructions existantes peuvent subir des transformations ou changements d'affectation, que ceux-ci n'entraînent ni une dégradation des cours d'eau ni ne compromettent l'atteinte de leur bon état.

- Concernant la largeur de la ZSU-E-2 à matérialiser au niveau de la partie graphique du projet de modification ponctuelle du PAG pour, il sera nécessaire de superposer :
 - le tronçon du cours d'eau « Drosbesch » actuellement encore canalisé par la ZSU-E-2 sur une largeur totale de minimum 10m se composant comme suit :
 - minimum 4m pour le futur cours d'eau « Drosbesch » mis à ciel ouvert et ses berges et
 - 3m située de part et d'autre du cours d'eau mis à ciel ouvert et mesurée à partir de la crête de la berge ;
 - le tronçon du cours d'eau « Drosbesch », localisé sur la parcelle 938/8209, par la ZSU-E-2 d'une largeur totale de 14m à 16m se composant comme suit :
 - 4m à 6m pour le cours d'eau « Drosbesch » et ses berges à renaturer et
 - 5m située de part et d'autre du cours d'eau à renaturer et mesurée à partir de la crête de la berge.

En effet, la nouvelle ZSU-E-2 et les largeurs recommandées pour cette partie du cours d'eau « Drosbesch » permettent de :

- garantir les conditions appropriées en vue de la remise à ciel ouvert du cours d'eau « Drosbesch » (mesure n°3996 (HY DU.02) du 3^{ième} plan de gestion pour les parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse) et
- planifier et de mettre en œuvre les projets de la mobilité douce (chemin piéton et piste cyclable) en dehors de la ZSU-E-2 de sorte qu'ils n'impactent pas le futur cours d'eau « Drosbesch » renaturé.

Si l'autorité communale désire toutefois poursuivre le projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis en date du 1^{er} avril 2025 sans les adaptations précitées, des incidences significatives sur l'environnement ne peuvent pas être exclues de sorte qu'une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 s'impose. Dans ce cas, l'accent de l'analyse approfondie à présenter dans



le cadre d'un rapport environnemental est à mettre sur les incidences probables du projet sur le bien environnemental « eau ». Ainsi le rapport environnemental devra analyser les répercussions de l'adaptation considérable de la ZSU-E sur le projet de renaturation du cours d'eau « Drosbesch » et l'impact de la réduction de la ZSU-E sur l'enjeu des crues subites. Cette analyse détaillée devra se faire sur base :

- du concept de renaturation reprenant, le lit du cours d'eau, ses berges et ses bandes rivulaires complété d'une étude hydrologique (situation actuelle, situation projeté) ;
- de calculs hydrauliques (situation actuelle, situation projeté) prenant en compte la renaturation projetée et identifiant les mesures nécessaires pour atténuer, voire supprimer, les risques de crues subites pour le projet et pour les zones avoisinantes.

A noter que les documents précités seront également nécessaires au plus tard au niveau du dossier du PAP NQ et en vue des demandes autorisations et cela indépendamment de la nécessité d'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental.

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Charles Hurt
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau